

Arrêté n°66-2024-03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer (ouvrage n°0111603) sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER préfet des Pyrénées-Orientales ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1977 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Languedoc-Roussillon ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le date par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer à Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer ;
- vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'Office national des forêts en date du 16 juin 2023 et joint à la demande de dérogation du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 13 juillet 2023 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 29 septembre 2023 ;
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 23 octobre 2023 ;
- vu la consultation publique réalisée du 14 novembre 2023 au 28 novembre 2023 ;
- vu l'absence de remarques de la part du public durant la consultation publique ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 2 espèces de la faune protégée (2 chiroptères) et 1 espèce végétale ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de

repos d'animaux d'espèces protégées ainsi que sur l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Considérant que la RD11 représente une voie de liaison importante pour les usagers et les services de secours en cas de saturation de la RD81 en période estivale et constitue donc un enjeu fort de sécurité ;

Considérant que la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer est nécessaire en raison de sa vétusté et concerne la sécurité publique ;

Considérant que ce projet présente également un intérêt social et économique important afin de désengorger le réseau routier en saison touristique à partir de la RD11 ;

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'afin de réduire l'impact sur les milieux, le pétitionnaire réutilise les piles existantes et conserve les culées existantes. De nouvelles culées seront construites à l'arrière des culées existantes hors cours d'eau ;

Considérant par ailleurs, que les composantes hydromorphologiques du cours d'eau imposent de ne pas modifier le seuil existant qui présente également une passe à poisson ;

Considérant qu'en effet, seule la RD11 permet de décharger la circulation de la RD81 sans entraîner de détours trop importants ;

Considérant donc que le seul scénario envisageable est de reconstruire le pont en lieu et place de l'ouvrage existant ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants en particulier par l'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères sur les arbres situés à proximité et sur les piles du pont reconstruit, et par la réalisation d'un suivi (comptage) des individus des colonies de chiroptères ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant l'absence de remarques de la part du public durant la consultation publique ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dont le siège est sis Hôtel du Département – 24 quai Sadi Carnot – BP906 à Perpignan (66903 cedex).

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation relative à la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après. Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre comme indiquées ci-après.

Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques justifiant de la réalisation de ces mesures compensatoires sur la période précédemment définie et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. L'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules (cf. annexe C),
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre de la reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer à Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernant, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2. Mesures d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux

Plusieurs mesures d'évitement strictes sont définies afin de préserver les enjeux environnements présents sur ces secteurs. :

- Évitement de la végétation rivulaire (E1)
- Évitement des stations d'Euphorbe de Terracine (E2)

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation des habitats et stations florales évités. Il interdit en particulier l'accès aux secteurs considérés par mise en défens par balisage pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés. Afin de maintenir des conditions favorables au développement des espèces concernées et d'éviter tout impact lors des travaux, le bénéficiaire maintient une bande tampon de 2 mètres autour de la zone avec mise en défens par balisage conformément aux modalités de l'article 4. de l'annexe 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, tous travaux ou stockages de matériaux ou d'engins dans ces secteurs est interdit.

Article 2.1. Évitement de la végétation rivulaire (E1)

Cette mesure localisée sur la carte en **annexe C** vise à préserver intégralement la végétation rivulaire présente sur le site.

Article 2.2. Évitement de l'habitat de la station florale à Euphorbe de Terracine (E2)

Cette mesure localisée sur la carte en **annexe C** vise à préserver les habitats favorables de la station florale à Euphorbes de Terracine présents sur le site.

Article 2.3. Modalités de suivi des mesures d'évitement E1 et E2

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat l'état du balisage, respect de localisation du balisage, mesures prises le cas échéant...).

Le suivi de la population d'euphorbe de Terracine mise en défens est réalisé selon le principe (Before – After – Control – Impact) : 2 visites en 3 ans à partir de la mise en défens. Un indicateur de suivi de l'efficacité de la mesure montrant l'évolution de la population est défini. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds état initial vs suivi, état, photographies, autres constats...).

Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de l'espèce considérée sur la zone. En complément des nouvelles mesures mises en place, des suivis sont réalisés annuellement pendant 5 ans, puis 5 ans supplémentaires si la reprise du développement de l'euphorbe de Terracine n'est pas satisfaisante eu égard aux indicateurs de suivi de l'efficacité de la mesure.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

Article 3. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Article 3.1. Mesures préalables au chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en annexe 1. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;

- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger ;
- v. la mise en place de filets anti-batraciens ;
- vi. le colmatage des interstices du pont pour éviter de détruire des chiroptères gîtant dans le pont ;
- vii. la mise en place d'un batardeau aval (en cas de remontée des eaux vers les zones de travaux), d'un gué temporaire et d'une seconde voie temporaire sur les périodes appropriées de remontaion pour préserver la continuité écologique et les frayères potentielles détectées dans le lit de la Têt ;
- viii. l'installation de filets anti-projections pour éviter la chute de matériaux solides dans le cours d'eau ;
- ix. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- x. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- xi. l'absence d'éclairage ;
- xii. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés.

Article 3.2. Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier en s'appuyant sur les enjeux, impacts et mesures identifiés dans le dossier de demande de dérogation et dans le présent arrêté : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.
- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et lors des phases critiques du chantier.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 3.3. Période des travaux

Les travaux de débroussaillage ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans

contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

La réalisation du gué est achevée avant fin février afin de permettre la montaison des premiers reproducteurs d'Alose feinte.

Article 3.4. Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases en particulier de mise en œuvre des mesures environnementales et lors des phases critiques du chantier (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative (notamment en cas d'alerte orange météorologique) l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un rapport de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3.5. Mesures encadrant la phase exploitation

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation déposée par le demandeur et complétées par les mesures suivantes détaillées en annexe 1. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées proposées par un écologue
- ii. un protocole d'entretien du pont (arrachage de plantes...) permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées proposées par un écologue lorsque ces travaux sont réalisés à proximité de nids ou de gîtes à chiroptères. Toutefois, des travaux en urgence peuvent être réalisés hors des périodes prédéfinies en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour impacter au minimum les espèces protégées présentes lorsque ces travaux sont prévus suite à la détection d'un risque avéré pour les usagers ou d'un problème structurel sur l'ouvrage. Dans ces cas, un protocole de ces

situations d'urgence doit être rédigé en lien avec un écologue pour décrire les mesures à mettre en œuvre afin de maximiser la réduction des impacts.

iii. un suivi des espèces exotiques envahissantes sur la zone traitée pendant le chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition sur simple demande des services de contrôle.

Article 4. Objectifs des mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, la mesure de compensation suivante est mise en place : Pose de gîtes à chiroptères temporaires (MC1).

L'objectif de cette mesure compensatoire consiste à favoriser l'accueil des populations locales de chiroptères sur les parcelles retenues en leur installant des gîtes artificiels favorables. Ces mesures sont réalisées sur des arbres positionnés au sein de la ripisylve de la Têt.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 4.1. Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer :

Commune	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires	Propriétaire
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC77	0,048	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC78	0,045	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC79	0,039	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC80	0,038	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC81	0,1435	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC347	0,7955	arbres	Ville de Canet-en-Roussillon

Commune	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires	Propriétaire
Canet-en-Roussillon <i>lieu-dit Pas de la Carretes</i>	AC348	0,1901	arbres	Communauté urbaine de Perpignan
	Soit au total	1,2991		

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe D**.

Article 4.2. Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux de reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 10 ans passe soit notamment par exemple par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 4.3. Descriptif de la mesure compensatoire

Article 4.3.1. Pose de gîtes à chiroptères temporaires (MC1)

Cette mesure vise à compenser les capacités d'accueil notamment pour la pipistrelle pygmée et le murin de Daubenton. Cette mesure est localisée en **annexe E**. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 30 gîtes arboricoles d'une capacité de 10 individus minimum chacun et 4 gîtes de grande capacité accueillant à minima 40 individus adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres sélectionnés par l'écologue compétent. Les gîtes artificiels sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés un an avant le début du chantier selon les bonnes pratiques en vigueur (avec éventuellement plusieurs loges, à plus de 2,5 mètres de haut sans accès directs depuis une branche pour les prédateurs...). Les gîtes ne sont pas peints avec des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement ou perturbatrices endocriniennes.

Ces gîtes sont laissés en place même après la fin des travaux de déconstruction/reconstruction du pont.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place en présence d'un chiroptérologue dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

L'efficacité de la mesure est assurée par la réalisation d'un suivi décrit à l'article 4.3.3. du présent arrêté. En l'absence de l'atteinte de l'efficacité attendue au bout de 3 ans, le pétitionnaire identifie dans les 6 mois qui suivent un gîte dans un bâti potentiellement favorable à l'installation de la colonie de pipistrelle pygmée dans un rayon de 1 km au tour du pont et en assure la maîtrise foncière dans les 6 mois qui suivent.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande le plan de localisation et les justificatifs correspondants.

Article 4.3.2. Gestion de la mesure compensatoire

Pour la gestion de la mesure compensatoire, le bénéficiaire s'engage à missionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Le plan de gestion relatif à la mesure de compensation réalisé doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux notamment),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à réviser son plan de gestion à minima tous les 2 ans si nécessaire.

Article 4.3.3. Suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

Les suivis floristiques et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Suivi des pieds d'euphorbe de Terracine :

Le suivi de la reprise des pieds d'euphorbe de Terracine est assurée selon le principe (Before – After – Control – Impact) par un botaniste à raison de deux visites de terrain en 3 ans. En l'absence de l'atteinte de l'efficacité attendue au bout de 3 ans, le suivi est poursuivi annuellement pendant 5 ans, puis 5 ans supplémentaires si nécessaire (cf. article 2.3. du présent arrêté).

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande le plan de localisation des pieds et les résultats de suivi correspondants.

Suivi des chiroptères :

Les suivis de la mesure de compensation et d'accompagnement sont mis en œuvre annuellement pendant 4 ans puis tous les 2 ans jusqu'à n+10 et à minima jusqu'à la réinstallation de la colonie de pipistrelles pygmées.

Le suivi des chiroptères et notamment de la réinstallation de la colonie de pipistrelles pygmées se fait par comptage à l'envol à minima au printemps, en été et à l'automne (3 saisons). Le chiroptérologue justifie le choix du nombre de passages par saison pour réaliser ce comptage. Cela consiste à dénombrer en soirée les individus sortant du gîte. Ces observations peuvent également être réalisées lors de la rentrée au gîte de la colonie au petit matin. Tous les chiroptères sortants sont comptabilisés et celles qui rentrent une nouvelle fois dans le gîte sont soustraites du total pour éviter les doubles comptages.

Le comptage est réalisé en arrivant tôt sur le site pour comptabiliser les premiers individus qui sortiront. Des détecteurs à ultrasons sont également utilisés pour entendre les chiroptères lors de leurs sorties et permettent de confirmer la détermination de l'espèce suivie, notamment dans le cas de colonie mixte ou d'espèce difficile à identifier à vue dans le gîte.

Un comptage à vue peut être réalisé en hiver pour vérifier l'existence d'indices de présence des chiroptères en hibernation.

Suivi des jeunes anguilles :

Le pétitionnaire met en œuvre un suivi permettant de justifier que les jeunes anguilles empruntent la seconde voie d'eau créée pendant la phase travaux. Il décrit le protocole mis en place et tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande la traçabilité de ces suivis.

Article 4.4. Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits, par groupe taxonomique, détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie dans les deux mois après leur rédaction.

Article 5. Mesures d'accompagnement

Article 5.1. Création de gîtes artificiels à chiroptères dans le nouveau pont

Cette mesure vise à proposer de nouvelles capacités d'accueil notamment pour la pipistrelle pygmée et le murin de Daubenton au niveau du pont reconstruit.

Cette mesure est localisée en **annexe F**. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 4 gîtes artificiels adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur les deux piles (= 2 gîtes/pile) du nouveau pont. Ils sont positionnés au-dessus du niveau de la crue décennale. Les gîtes artificiels (boîtiers d'accueil reproduisant la structure de joints de dilatation ; fente de 2 cm (et plus si nécessaire) de largeur sur une hauteur de 20 cm) sont numérotés afin de faciliter le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur (avec éventuellement plusieurs loges, à une hauteur minimale de 3 m, suspendu au-dessus du vide pour écarter tout risque de prédation ; espace aérien libre devant le gîte à distance des éclairages artificiels....). Les gîtes ne sont pas peints avec des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement ou perturbatrices endocriniennes.

L'entretien des gîtes est à prévoir si nécessaire. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois en présence d'un chiroptérologue. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande le plan de localisation et les justificatifs correspondants.

Les modalités de suivi du comptage en sortie de gîtes sont décrites à l'article 4.3.3. du présent arrêté.

Article 5.2. Création d'une seconde voie d'eau en faveur des jeunes anguilles

Cette mesure vise à assurer la continuité écologique en faveur des jeunes anguilles.

Un passage busé de 60 cm diamètre à destination des civelles qui ne peuvent emprunter la passe à poissons est mise en œuvre sous la supervision d'un écologue compétent. Une lame d'eau de 10 cm est nécessaire en fond de buse.

Un suivi trimestriel permettant de vérifier que la buse ne se bouche pas est réalisé. Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle sur simple demande la traçabilité de ces suivis.

Article 6. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 6.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 6.2. Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 7. Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réductrice, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 8. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

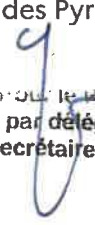
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 8 AVR. 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales


Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARGON

ANNEXES :

Annexe 1 : Prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer et du réaménagement de la Place des Grillons

Annexe C : Carte de localisation des mesures de réduction

Annexe D : Cartes de localisation des mesures de compensation

Annexe E : Carte de localisation des gîtes artificiels à chiroptères sur les arbres

Annexe F : Carte de localisation des gîtes artificiels à chiroptères dans le nouveau pont

Annexe 1 : Prescriptions relatives aux modalités de réalisation des travaux

Article 1. Voies d'accès et circulation des engins

Les voies empruntées pour accéder au chantier sont préférentiellement les chaussées déjà existantes.

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des voies aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2. Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en œuvre d'un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire ;
- mise en place d'un plan d'urgence par opération décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et lors des phases critiques du chantier. Ces rapports sont mis à disposition sur simple demande.

Article 3. Déblais et remblais

Aucun déblai/remblai n'est prévu.

Article 4. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Le balisage sans clôture doit être réalisé en privilégiant l'utilisation d'une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité et éviter des envols par fort vent).

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des zones de roulement, des plate-formes et des tranchées.... (cf. article 2 du présent arrêté).

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation.

Toutefois, en fonction du contexte local et dans le cas où il faut éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif adapté (par exemple un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier). Des dispositifs anti-intrusion sont placés en limite des zones identifiées sur la carte en annexe C afin d'éviter aux amphibiens et reptiles de pénétrer sur la zone chantier : des filets anti-batraciens sont installés afin de créer une barrière imperméable d'une hauteur de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel et enfouie d'au moins 20 cm. L'écologue contrôle en début de chaque journée, avant le démarrage des engins et au cours des journées de la phase de chantier que les amphibiens ne se retrouvent pas bloqués du côté des emprises des travaux.

Pour les arbres conservés par le projet (en particulier ceux patrimoniaux) et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection. Aucun stockage de matériel, ni de stationnement ne seront autorisés dans l'espace de protection. Tout affouillement et exhaussement de sol y sont interdits.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs devra être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau « Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

Le bénéficiaire réalise les plans du périmètre du chantier comprenant les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention ainsi que les zones balisées à enjeux. Par ailleurs, les plans pointent précisément les arbres concernés par la mise en défens. Une fiche illustrée par arbre précise les moyens mis en œuvre pour le protéger.

Ces documents sont mis à disposition sur simple demande.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de passages à faune par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 5. Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises

Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes se font du 1^{er} septembre au 31 octobre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :

- selon leur nature et leur taille,
- à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)
- avec, si nécessaire, mise de/des individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement vers un centre de tri adapté.

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet (hors de l'aire d'influence).

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier.

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit l'opération (date, conditions météorologiques, numéro de gîte, type de gîte, espèce concernée, enjeux associés et modalités d'intervention...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition des services de contrôle sur simple demande.

Par ailleurs, aucun stockage de végétation n'est autorisée plus de 48 h dans le lot majeur de la rivière afin d'éviter que les tortues (notamment émyde lépreuse) utilise ces amas de végétaux comme abri hivernal.

Article 6. Colmatage des interstices dans le pont

Le colmatage des interstices est encadré par un écologue spécialiste des chiroptères. Il est réalisé entre le 15 octobre et le 15 novembre (date à avancer en fonction des températures nocturnes) après avoir vérifié que le gîte n'est pas occupé ou en comptant les individus à leur sortie (contrôle obligatoire réalisant pendant à minima 3 nuits avant le colmatage). La méthodologie à suivre est celle du protocole d'abattage décrit à l'article 8 de l'annexe 1 (manchons...). Les dispositifs anti-retour sont installés à minima une semaine avant le colmatage des interstices.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures listées ci-dessus. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation, mesures...).

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

Article 7. Abattage des arbres

Aucun abattage d'arbres et aucun défrichement ne sont autorisés lors du chantier.

Article 8. Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage sont encadrés par un écologue selon la période de défrichement définie à l'article 3.3. du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux (bandes successives ou de manière centrifuge) ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande aux services de contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition des services de contrôle.

Article 9. Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue.

■ Avant le démarrage du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser, géolocaliser et cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes dont notamment le muguet de la Pampa et le tabac glauque.
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies.
Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes, Invmed flore ou le guide l'UICN sur les espèces exotiques envahissantes.

Pour la jussie, un protocole spécifique est défini selon les bonnes pratiques en vigueur.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
2. exportées dans un centre de récupération des espèces végétales dûment autorisé et adapté à ces espèces invasives. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 8. de la présente annexe doivent être mises en œuvre.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique l'année suivant la fin des travaux puis pendant 3 ans.

Un rapport illustré (photographies..) est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées, de les cartographier et de justifier le respect des mesures prévues dans le présent article. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 10. Mise en place de dispositifs pour assurer la continuité écologique du cours d'eau et les frayères

Afin de préserver la continuité écologique et les frayères potentielles détectées dans le lit de la Têt, sont mis en place plusieurs dispositifs localisés sur la carte en annexe C :

- un batardeau positionné au niveau du seuil existant, hors de la zone de frayère à blennie fluviatile
En cas d'évacuation des eaux de chantier par pompage, un bassin de décantation dédié, avec filtre à paille est installé dans la zone d'assec. Sa localisation et sa mise en place sont définies avant le début du chantier par un écologue. La concentration maximale de matières en suspension doit être conforme à celle imposée dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 061-0000 du 2 mars 2023.
- un gué temporaire pour maintenir la fonctionnalité de la rampe et son accessibilité à la faune piscicole durant les périodes de sensibilité des espèces concernées
Le gué est positionné dans la zone d'écoulement préférentiel (débitance minimale de 50 % du module), au niveau de la fosse amont de la passe à poissons dont le fond est rehaussé. Des buses à sections rondes ou rectangulaires (supérieure à 1,5 m) sont à utiliser et à positionner au plus près de la pente naturelle du cours d'eau (arase supérieure du radier au moins 30 ou 40 cm sous la côte du fond naturel du cours d'eau).

La localisation du gué et sa mise en place sont définies avant le début du chantier par un hydrobiologiste et un représentant de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Les travaux sont supervisés par cet hydrobiologiste.

- une seconde voie temporaire pour le déplacement des jeunes anguilles
- des filets anti-projections avant les opérations de déconstruction du pont afin d'éviter la chute de gravats dans le cours d'eau et donc des problèmes de turbidité.

La pêche électrique est réalisée selon les règles de sécurité du guide pratique de l'Office français de la biodiversité (La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux) d'avril 2022.

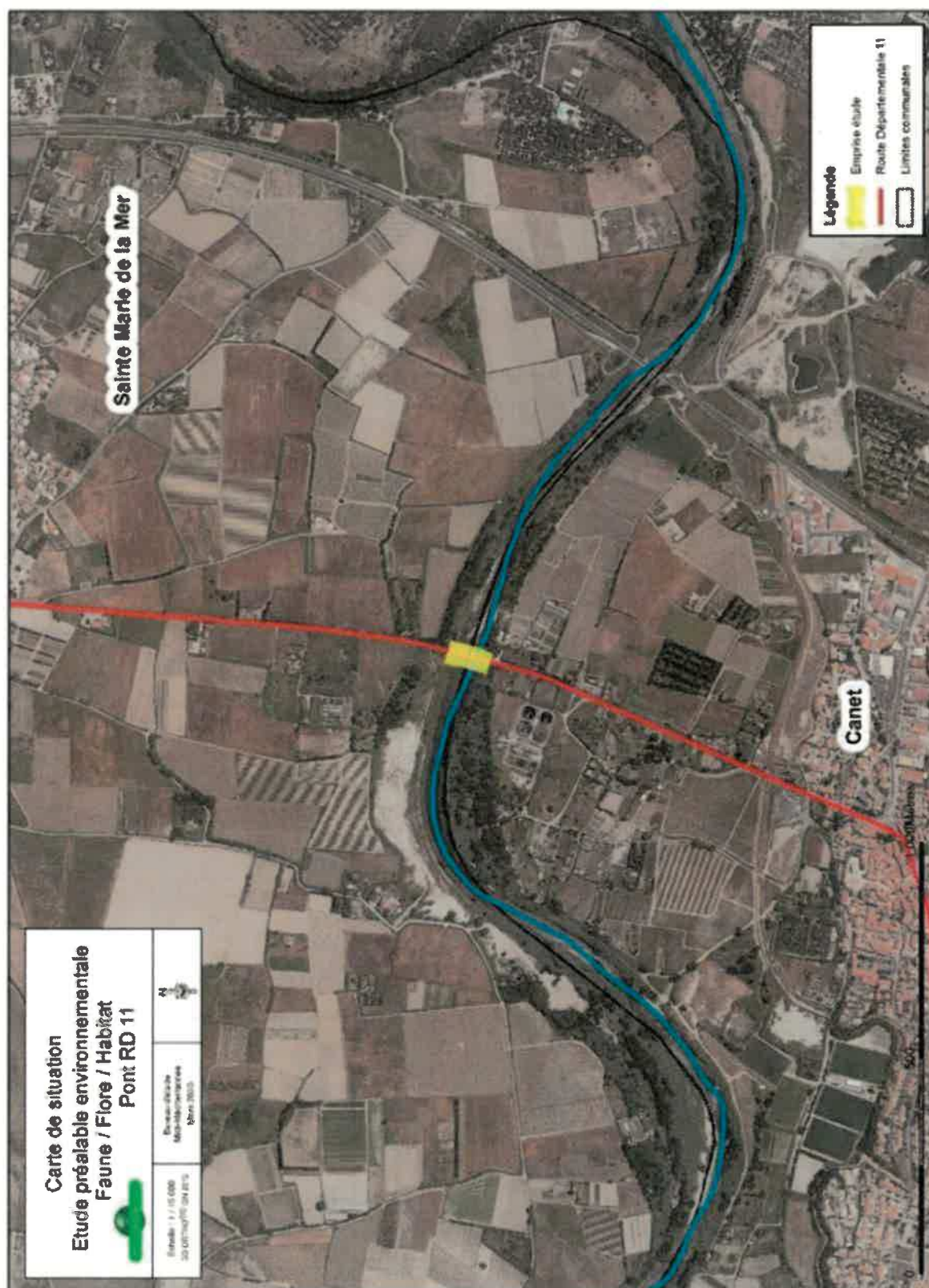
Article 11. Éclairages du chantier

L'éclairage nocturne ainsi que le travail de nuit sont interdits pour éviter le dérangement des chiroptères et des oiseaux nocturnes.

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Végétaux (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia yerracina</i>	-	Arrachage de 40 pieds	-
Chiroptères (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Pipistrelle pygmée	<i>Pistrellus pygmaeus</i>	Destruction du gîte implanté dans le joint du cantiliver du pont	< 150 spécimens	environ 150 spécimens
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Destruction du gîte implanté dans le joint du cantiliver du pont	< 100 spécimens	environ 10 spécimens

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre des travaux de reconstruction du pont au-dessus de la Têt reliant par la RD 11 Canet-en-Roussillon à Sainte-Marie-la-Mer



Carte 1 - Localisation du projet et de l'étude environnementale associée à l'échelle 1/25000



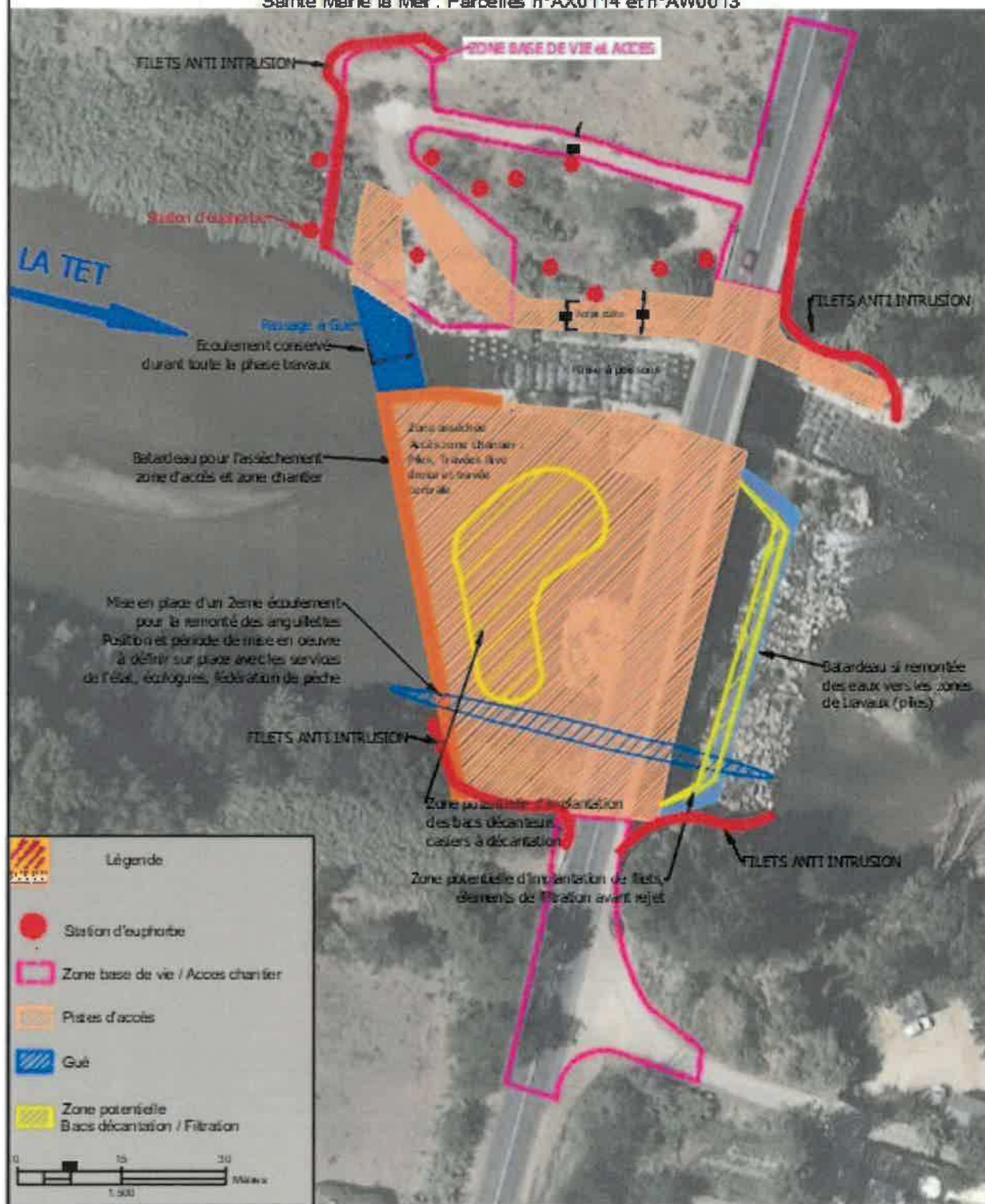
Carte 2 - Localisation du projet et de l'étude environnementale associée à l'échelle 1/500

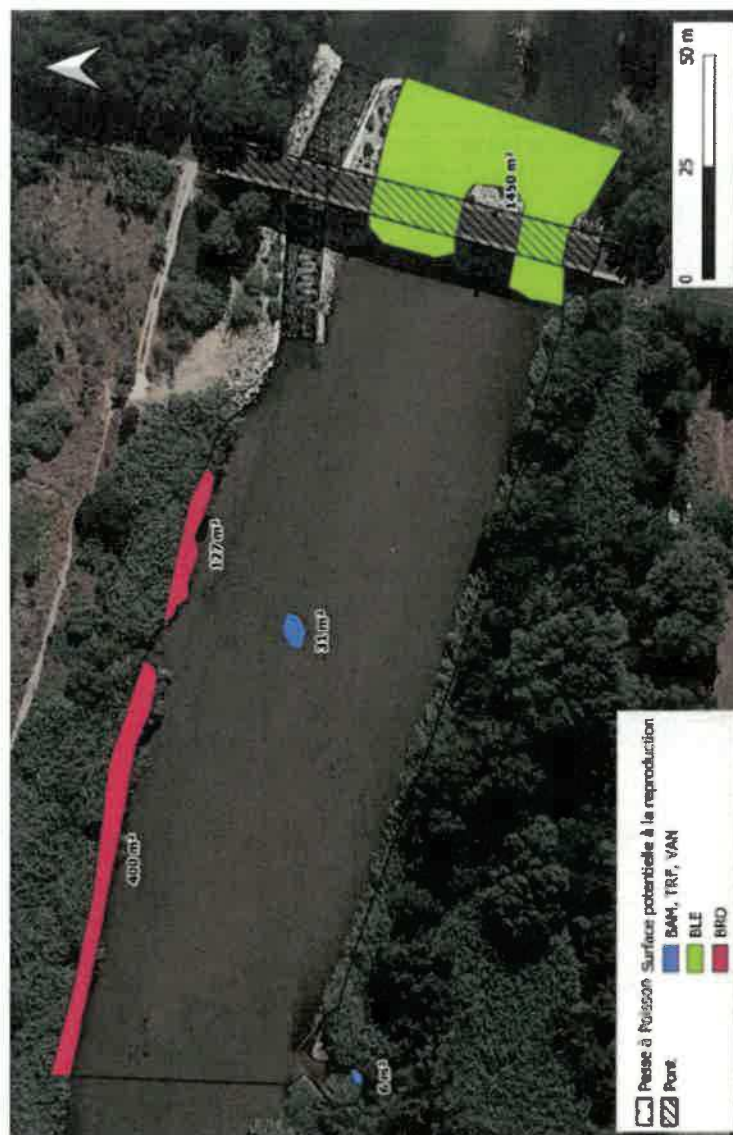
Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitement pour les stations d'Euphorbe de Terracine et de mise en place de dispositifs pour assurer la continuité écologique du cours d'eau et les frayères

Parcelles concernée par la mesure d'évitement	Saint-Marie-la-Mer	n°AX0114 et n°AW0013

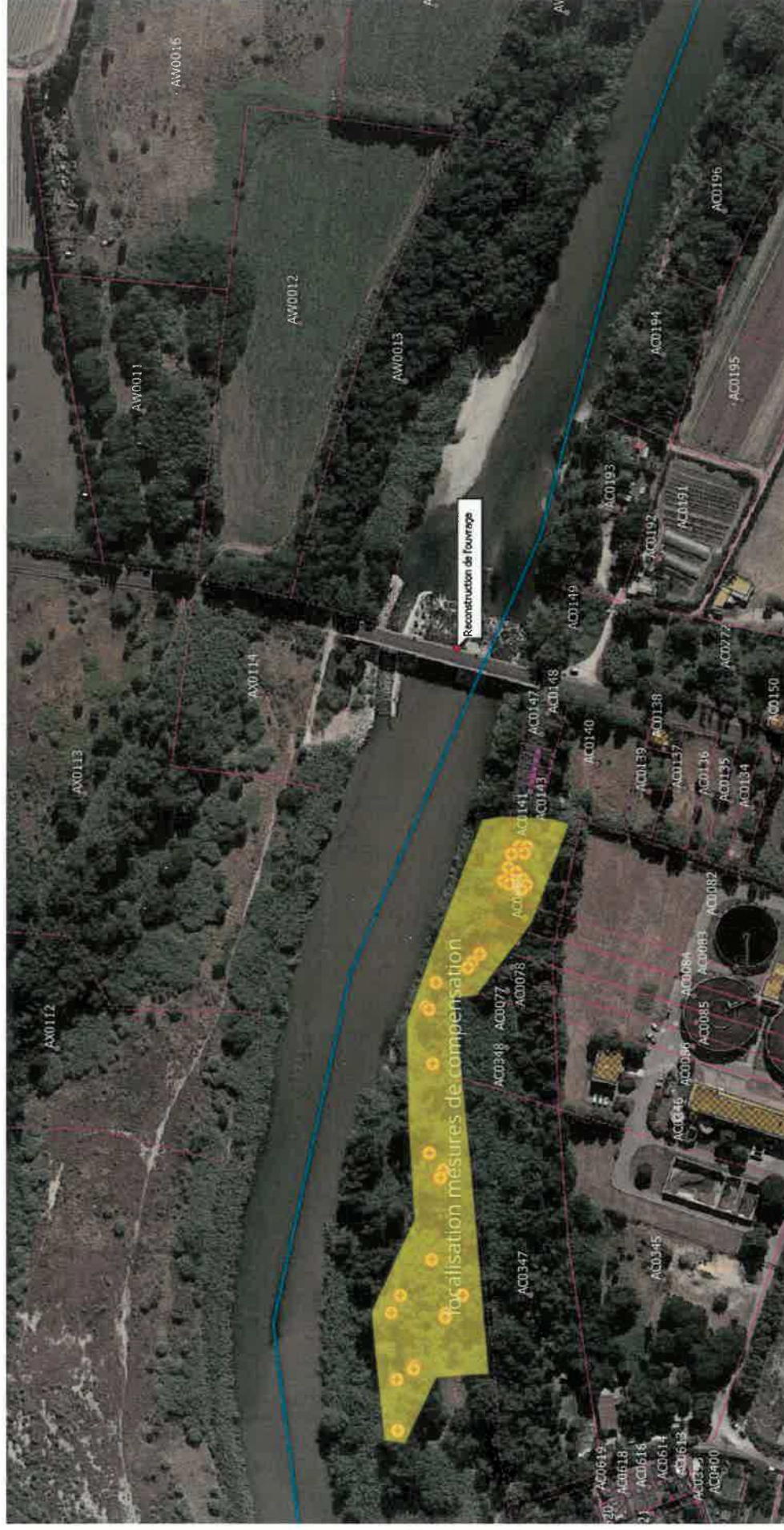
RD11 - Reconstruction de l'ouvrage entre Canet et Sainte Marie la mer
Plan de principe base de vie et accès chantier

Sainte Marie la Mer : Parcelles n°AX0114 et n°AW0013

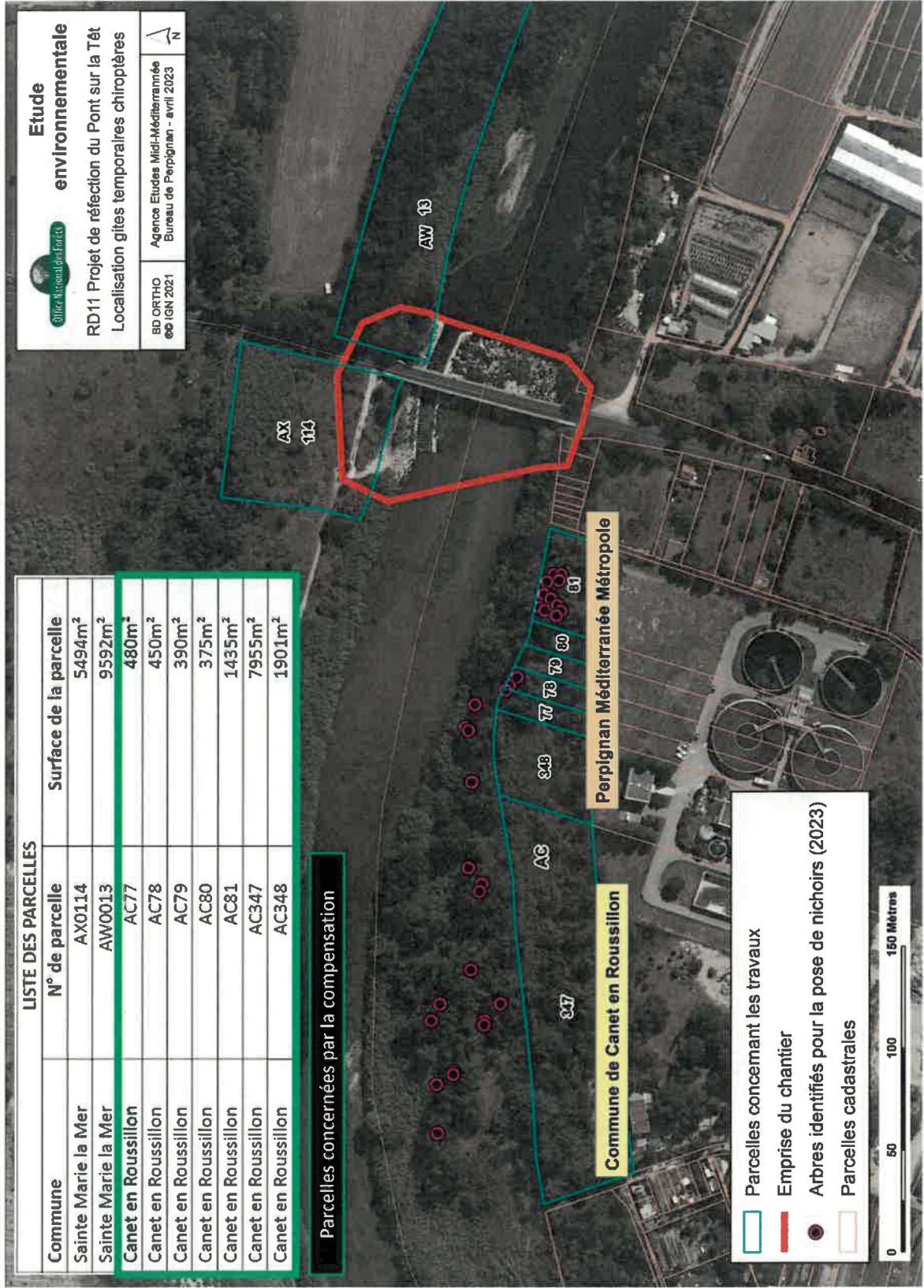




Annexe D : Carte de localisation des mesures de compensation



Annexe E : Carte de localisation des gîtes artificiels pour les chiroptères



Annexe F : Carte de localisation des gîtes artificiels dans le nouveau pont

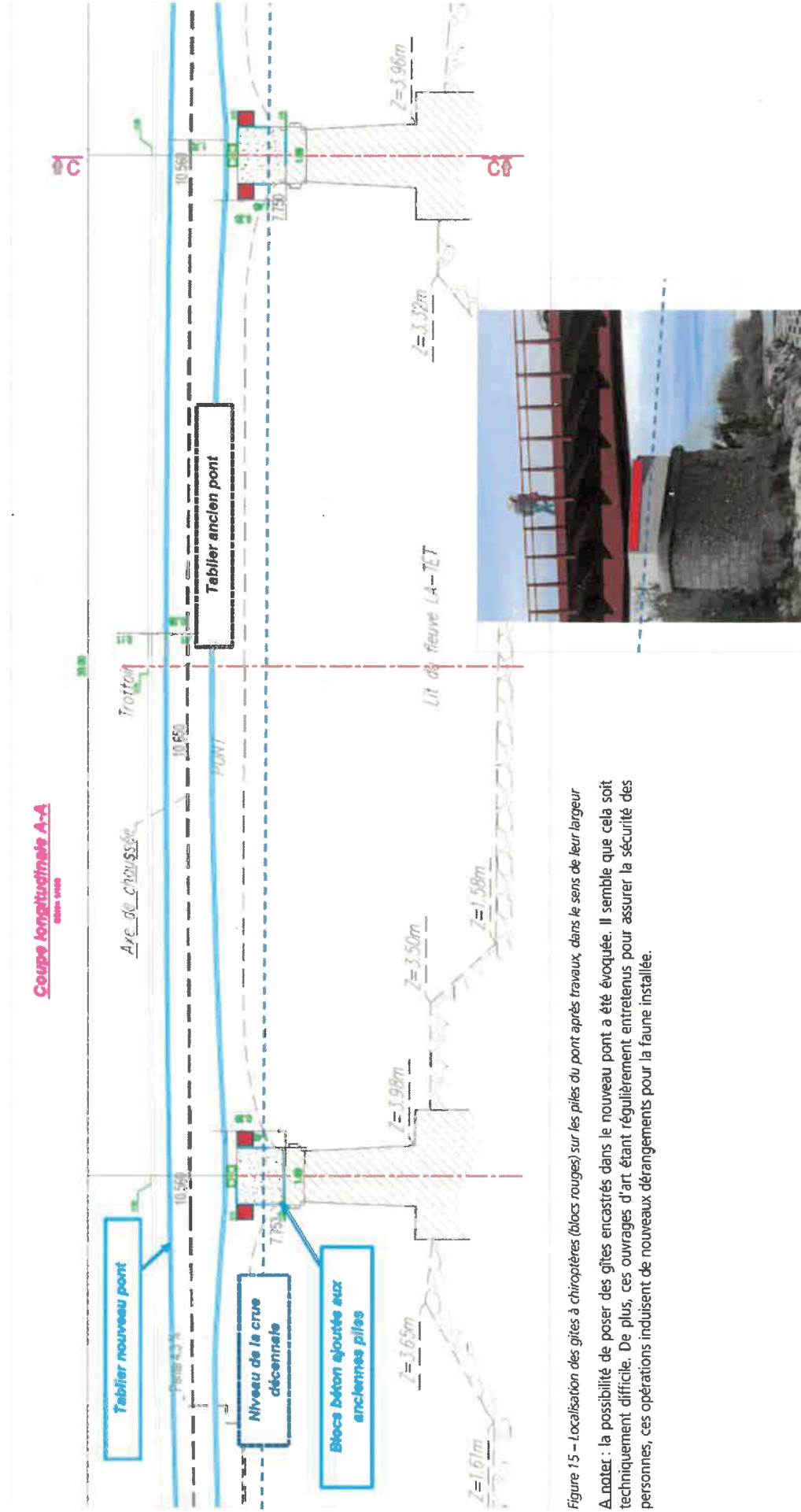


Figure 15 – Localisation des gîtes à chiroptères (blocs rouges) sur les piles du pont après travaux, dans le sens de leur largeur

A noter : la possibilité de poser des gîtes encastrés dans le nouveau pont a été évoquée. Il semble que cela soit techniquement difficile. De plus, ces ouvrages d'art étant régulièrement entretenus pour assurer la sécurité des personnes, ces opérations induisent de nouveaux dérangements pour la faune installée.

